

**Avenant n° 1 du 18 juin 2018 à l'avenant n° 89 du 29 janvier 2018  
relatif aux salaires minima des employés et des agents de maîtrise  
Convention Collective Nationale des détaillants en chaussure  
(IDCC 733)**

**Entre :**

- La Fédération Nationale des Détaillants en Chaussures de France (FDCF)

**D'une part, et**

- La Fédération des services CFDT, Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex
- La Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services CFE-CGC, 9, rue de Rocroy - 75010 Paris,
- La Fédération du commerce, de la distribution et des services CGT, 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex
- La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière - 54 rue d'Hauteville - 75010 Paris
- La Fédération UNSA Commerce et services - 21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Champ d'application**

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises soumises à la convention collective nationale des détaillants en chaussures publiée au Journal Officiel sous le numéro 3008 (code IDCC 733).

Il sera applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel de la République Française.

**Article 2 – Ajout d'un article 3**

L'article suivant est ajouté :

« Article 3 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés

*Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises. ».*

JFB

JR

ZW

PB

### Article 3 – Dépôt et demande d'extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

La Fédération des Détaillants en Chaussure de France (FDCF) prendra en charge les formalités nécessaires.

Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 18 juin 2018

(Suivent les signatures)

JFB  
RW  
JR  
LB

**Pour la Fédération des Détaillants en  
Chaussure de France (FDCF)**  
Monsieur Jean-François BESSEC



**Pour la Fédération du commerce, de la  
distribution et des services CGT**  
Madame Catherine GASPARI

**Pour la Fédération des Services CFDT**  
Monsieur Gérard SIERPAKOWSKI  
P/O Madame Patricia BIGOT



**Pour la Fédération des Employés et Cadres  
Force Ouvrière**  
Monsieur Didier MORIN

**Pour la FNECS CFE-CGC**  
Monsieur Jean RAY



**Pour la Fédération UNSA Commerce et Services**  
Madame Nadia ZENAF



**Avenant n° 1 du 18 juin 2018 à l'avenant n° 90 du 29 janvier 2018  
relatif aux salaires minima des cadres  
Convention Collective Nationale des détaillants en chaussure  
(IDCC 733)**

**Entre :**

- La Fédération Nationale des Détaillants en Chaussures de France (FDCF)

**D'une part, et**

- La Fédération des services CFDT, Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex
- La Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services CFE-CGC, 9, rue de Rocroy - 75010 Paris,
- La Fédération du commerce, de la distribution et des services CGT, 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex
- La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière - 54 rue d'Hauteville - 75010 Paris
- La Fédération UNSA Commerce et services - 21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Champ d'application**

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises soumises à la convention collective nationale des détaillants en chaussures publiée au Journal Officiel sous le numéro 3008 (code IDCC 733).

Il sera applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel de la République Française.

**Article 2 – Ajout d'un article 3**

L'article suivant est ajouté :

*« Article 3 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés*

*Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises. ».*

J.B. 2N  
SFB  
PB

### Article 3 – Dépôt et demande d'extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

La Fédération des Détaillants en Chaussure de France (FDCF) prendra en charge les formalités nécessaires.

Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 18 juin 2018

(Suivent les signatures)

EN

STB JH  
PB

**Pour la Fédération des Détaillants en  
Chaussure de France (FDCF)**  
Monsieur Jean-François BESSEC



**Pour la Fédération du commerce, de la  
distribution et des services CGT**  
Madame Catherine GASPARI

**Pour la Fédération des Services CFDT**  
Monsieur Gérard SIERPAKOWSKI  
P/O Madame Patricia BIGOT



**Pour la Fédération des Employés et Cadres  
Force Ouvrière**  
Monsieur Didier MORIN

**Pour la FNECS CFE-CGC**  
Monsieur Jean RAY



**Pour la Fédération UNSA Commerce et Services**  
Madame Nadia ZENAF

